

Province de Québec
Municipalité de Fassett

Procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 14 novembre 2011 à 19h30 à l'Hôtel de ville situé au 19 rue Gendron à Fassett, à laquelle sont présents, messieurs les conseillers et madame la conseillère: Yvon Lambert, Claude Joubert, Serge Gauthier, Serge Villeneuve, Michel Bergeron et Françoise Giroux.

Formant quorum et siégeant sous la présidence de Monsieur le maire, Michel Rioux.

Est également présente : Diane Leduc, directrice générale

► **ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de l'assemblée
2. Appel des conseillers, conseillère
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Approbation du procès-verbal de l'assemblée régulière du 11 octobre et de l'assemblée extraordinaire du 19 octobre 2011.
5. Parole à l'assistance
6. Rapport
 - 6.1 De l'inspecteur en bâtiment – reporté à la prochaine réunion
 - 6.2 De l'inspecteur municipal
 - 6.3 Du directeur des incendies
 - 6.4 Du maire – Voir feuille de plénière
 - 6.5 Des conseillers, conseillère
7. Finances
 - 7.1 Approbation des dépenses et adoption des comptes à payer au 31 octobre 2011 et des salaires payés pour un montant de 15 362.50 \$.
8. Correspondance
 - 8.1 Voir tableau des correspondances
9. Suivi des dossiers
 - 9.1 Projet infrastructure des rues Principale, Lafleur et Thomas.
10. Avis de motion
11. Résolutions
 - 11.1 Adoption du règlement numéro 2011-10 pour édicter les normes applicables aux membres du conseil municipal de Fassett – Code d'éthiques et de déontologie en matière municipale.
 - 11.2 Adoption du règlement numéro 2011-12 sur les branchements à l'égout.
 - 11.3 Adoption du règlement numéro 2011-13 relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts de la Municipalité de Fassett.
 - 11.4 Réalisation des actions prévues au plan de mise en œuvre local liées à la prévention des risques d'incendie élevés et très élevés – Adoption du calendrier de réalisation et identification d'une personne responsable du dossier.
 - 11.5 Subvention de 30 000.00\$ du ministère des Transports.
 - 11.6 Subvention de 15 000.00\$ du ministère des Transports.
 - 11.7 Subvention de 30 000.00\$ du ministère des Transports.

Province de Québec
Municipalité de Fassett

- 11.8 Demande d'autorisation à la CPTAQ. Demande MTQ – lot 1 – P – aliénation, lotissement et une utilisation à une fin autre que l'agriculture – empiètement drainage.
- 11.9 Nomination d'un nouveau pompier.
- 11.10 Renouvellement 2012 au Transport adapté.

12. Varia

13. Questions posées par les membres

14. Levée de l'assemblée

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Monsieur le maire, déclare l'assemblée ouverte à 19h30.

2011-11-154

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Françoise Giroux que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adopté à l'unanimité.

2011-11-155

Approbation du procès-verbal du 11 octobre 2011

Il est proposé par Serge Villeneuve que le procès-verbal de l'assemblée régulière du 11 octobre 2011 soit adopté tel quel.

Adopté à l'unanimité.

2011-11-156

Approbation du procès-verbal du 19 octobre 2011

Il est proposé par Serge Gauthier que le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 19 octobre 2011 soit adopté tel quel.

Adopté à l'unanimité.

► PAROLE À L'ASSISTANCE

► RAPPORT

- De l'inspecteur en bâtiment

Reporté à la prochaine réunion

- De l'inspecteur municipal

Décaper la bande de la patinoire et la peindre.

Améliorer le regard de la rue Lalonde pour égouttement de l'eau près de chez Yvon Boucher.

Remplir le fossé du garage et étendre du gravier dans le stationnement du quai public.

Couper l'arbre tombé sur la clôture du puit #2.

Foucault est venu pour les travaux d'asphaltage des rues Racicot, Lalonde, Charles, Boucher, Kemp et Gendron.

Brûlé des branches dans la cour du garage.

Sortir le quai public de l'eau.

Réparation de la strap de fan de la pépinière, la hose hydraulique, nettoyer le radiateur et la pompe à injection.

Soudure du rac pour les bacs sur le camion à ordures et recyclage.

Changé des poteaux et des pancartes de rues.

Branchement d'égout de Jean-Guy Brunet sur le réseau.

Province de Québec
Municipalité de Fassett

Réparation d'une borne incendie et une vanne à cause d'un accident de voiture sur la rue Principale.

Effectué le flush et rinçage des borne fontaines.

- **Du directeur des incendies**

10 Oct : Alarme incendie à l'usine d'eau potable à Montebello.
3 pompiers présents.

18 Oct : Pratique.
9 pompiers présents plus 2 nouveaux (Claude Arcand et Raphaël Rémy)

26 Oct : Alarme incendie au 469, rue Papineau à Montebello.
6 pompiers présents.

31 Oct : Alarme incendie au 162, Chemin le Roy à Montebello.
7 pompiers présents.

- **Du maire**

Voir feuille de plénière.

- **Des conseillers**

Voir rapport.

2011-11-157

Approbation des dépenses et adoption des comptes à payer au 31 octobre 2011 et des salaires payés pour un montant de 15 362.50 \$

Il est proposé par Françoise Giroux et résolu :

QUE les comptes (annexe A – DU 01-10-2011 AU 31-10-2011) payés par les chèques numéros 8395 à 8423 au montant de 157 115.70 \$ ainsi que des prélèvements automatiques numéro 754 à 767 pour un montant de 17 785.00 \$ soient et sont ratifiés par ce conseil et d'en charger les montants au compte de la Municipalité de Fassett (compte # 603747). Les prélèvements numéro 758 et 759 ont été annulés.
Salaires du 1^{er} au 31 octobre 2011 : 15 362.50 \$.

Adopté à l'unanimité.

Certificat de fonds suffisants

Je, soussignée, certifie par la présente qu'il y a des fonds suffisants pour les fins desquelles ces dépenses sont projetées par le conseil de la municipalité de Fassett.

Diane Leduc, directrice générale

► **CORRESPONDANCE**

Voir tableau des correspondances.

► **Suivi des dossiers**

a) Projet infrastructure des rues Principale, Lafleur et Thomas.

2011-11-158

Adoption du règlement numéro 2011-10 pour édicter les normes applicables aux membres du conseil municipal de Fassett – Code d'éthiques et de déontologie en matière municipale.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a déposé, le 10 juin 2010, le projet de loi 109 concernant la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, présenté par monsieur Laurent Lessard, ministre des Affaires municipale, des Régions et de l'Occupation du territoire, laquelle Loi a été adoptée le 30 novembre 2010 et sanctionnée le 2 décembre 2010 ;

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale crée, en outre, une obligation aux municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus, lequel sera révisé après chaque élection générale;

ATTENDU QUE ladite Loi prévoit que les règles énoncées dans le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux doivent concerner, notamment, les conflits d'intérêts, le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites, les dons et autres avantages, l'utilisation des ressources de la Municipalité ainsi que l'après-mandat;

ATTENDU QUE ce Conseil juge nécessaire et d'intérêt public de se conformer aux demandes du Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à une séance régulière de ce conseil municipal, soit le 11 octobre 2011, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Fassett, et ledit Conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir;

Il est proposé par Serge Gauthier et résolu;

QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro 2011-10

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - OBJET - PRINCIPE GÉNÉRAL

2.1 Le présent règlement a pour objet d'établir un code d'éthique et de déontologie pour tous les membres du Conseil municipal de la Municipalité de Fassett, notamment en souscrivant à des valeurs qui misent sur l'intégrité, l'honneur rattaché aux fonctions de membre du Conseil municipal, la prudence dans la poursuite de l'intérêt public, le respect, la loyauté, l'équité, l'honnêteté, l'objectivité, l'impartialité, et la saine gestion dans une perspective d'intérêt public pour gouverner la Municipalité de Fassett.

- 2.2 Les membres du Conseil municipal doivent exercer leurs fonctions et organiser leurs affaires personnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité des décisions de la Municipalité de Fassett. Les membres du Conseil municipal doivent de plus agir avec intégrité, objectivité et impartialité mais doivent aussi préserver les apparences et favoriser la transparence en adoptant un comportement qui préserve et maintient la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité de l'entreprise municipale.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

À moins qu'il ne soit autrement spécifié, le présent règlement s'applique à tous les membres du Conseil municipal de la Municipalité de Fassett.

ARTICLE 4 - DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte s'y oppose, les mots et expressions suivants signifient et ce, sans limitation :

4.1 Avantage :

Tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, rémunération, rétribution, indemnité, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

4.2 Code d'éthique :

Dans un sens large le code d'éthique se veut d'abord et avant tout un outil de nature pédagogique, un ensemble de règles de conduite, un code d'honneur, pouvant entraîner l'imposition des sanctions juridiques prévues à la section III, article 31 et 32 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, et avoir des conséquences de nature politique pour quiconque n'applique pas ses préceptes.

4.3 Comité :

Un comité du Conseil municipal de la Municipalité de Fassett comme constitué par règlement municipal et en vertu de l'article 82 du Code municipal.

4.4 Conseil :

Le Conseil municipal de la Municipalité de Fassett.

4.5 Déontologie :

La déontologie porte sur les règles de conduite attendues sous l'angle des devoirs et des obligations qui découlent des valeurs et des principes éthiques.

Elle exerce une régulation en vue d'orienter la conduite et vise à codifier ce qui est proscrit et ce qui est permis. Son application est souvent quasi judiciaire et se fonde sur les principes juridiques. Ses principes ont une force obligatoire et exécutoire.

4.6 Entité liée :

Société, compagnie, coopérative, association ou personne morale entretenant une relation d'affaire ou autre avec un membre du Conseil municipal de la Municipalité de Fassett.

4.7 Éthique :

Le sens de l'éthique est un concept qui tente de guider une personne dans le choix d'un comportement à adopter face à une situation donnée. C'est un ensemble de règles qui encadre la conduite humaine, son application est fondée sur une autodiscipline de la part du sujet.

Elle s'inscrit dans l'art d'exercer son jugement sur la base des valeurs, des normes et des enjeux en cause pour diriger sa conduite et prendre des décisions éclairées dans une situation donnée. Au sens pratique, elle se réfère à un ensemble de

valeurs, de règles et de jugements qui orientent le comportement d'un individu et des groupes.

Elle ne doit pas être vue comme un système de contrôles, mais bien plutôt comme l'exercice responsable du jugement et du discernement dans les situations difficiles.

4.8 Intérêts personnel :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non et qui est distinct de l'intérêt du public en général ou peut-être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

4.9 Membre :

Un membre du comité, qu'il soit membre du conseil municipal ou non.

4.10 Membre de la famille immédiate :

Le conjoint au sens de la Loi sur les normes du travail, les ascendants, descendants, frères ou sœurs et leurs conjoints ou une entité liée.

4.11 Membre du conseil :

Le maire et les conseillers forment les membres du Conseil municipal de la Municipalité de Fassett.

4.12 Personne-ressource :

Personne nommée par le Conseil municipal pour participer aux activités du comité consultatif d'urbanisme, ou autre comité, mais qui n'est pas un membre et qui n'a pas de droit de vote. La personne-ressource est assujettie aux mêmes devoirs et obligations qu'un membre mais elle peut détenir une charge ou un contrat avec la Municipalité. Le fait pour une personne-ressource d'être un employé de la Municipalité ou de détenir un mandat professionnel de consultant avec la Municipalité n'est pas réputé constitué un conflit d'intérêts. La détention d'un intérêt au sens de l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités n'est pas visée par les présentes.

ARTICLE 5 – CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 5.1 Pour les fins des présentes, il y a une situation de conflit d'intérêts quand un intérêt personnel pourrait, potentiellement ou en apparence, empêcher le membre du Conseil municipal d'agir d'une façon objective dans l'exercice de ses fonctions et dans les seuls intérêts de la Municipalité de Fassett.
- 5.2 Tout membre du Conseil municipal doit exécuter ses fonctions dans l'intérêt public et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire valoir cet intérêt public. A cet effet, et sans restreindre la portée, il doit accorder une attention particulière à chaque dossier soumis à des comités ou autres afin de l'évaluer au mérite en tenant compte de ses avantages, de ses inconvénients et de ses impacts sur l'ensemble de la collectivité.
- 5.3 Tout membre du Conseil municipal doit assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur dans la Municipalité. Il souscrit et adhère aux principes d'une saine administration municipale et doit s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités avec intégrité, dignité et impartialité.
- 5.4 Tout membre du Conseil municipal ne doit pas se placer dans une situation où son intérêt personnel ou celui d'un membre de sa famille immédiate pourrait l'influencer dans l'exercice de ses fonctions.

Province de Québec
Municipalité de Fassett

- 5.5 Tout membre du Conseil municipal doit s'abstenir de solliciter ou de détenir, pour lui-même, un proche ou une personne morale dans laquelle il possède un intérêt personnel, une charge ou un contrat avec la Municipalité.
- 5.6 Afin de prévenir toute situation réelle ou potentielle de conflit d'intérêts, tout membre du Conseil municipal ne peut participer directement ou indirectement à toute demande d'appel d'offres et ne peut avoir avec la Municipalité ou un organisme municipal, un intérêt direct ou indirect dans un contrat, sauf les exceptions prévues aux articles 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q. c. E-2.2 et 269 du Code municipal du Québec L.R.Q. c. -27.1).
- 5.7 Tout membre du Conseil municipal ne peut solliciter, accepter, ni recevoir quelque rémunération, profit ou avantage que ce soit, autres que ceux qui sont prévus à la Loi, en échange d'une prise de position sur un règlement, une résolution ou toute question soumise ou qui doit être soumise au Conseil municipal ou à un de ses comités.
- 5.8 Tout membre du Conseil municipal qui, lors de son élection ou en cours de son mandat ou emploi, est placé dans une situation de conflit d'intérêts, par suite de l'application d'une loi, d'un mariage, d'une union de fait ou de l'acceptation d'une donation ou d'un legs, doit mettre fin à cette situation le plus rapidement possible après l'élection ou la survenance de l'événement qui engendre la situation de conflit d'intérêts.
- 5.9 Tout membre du Conseil municipal doit faire connaître publiquement dans sa déclaration d'intérêts pécuniaires annuelle les faits et situations susceptibles de mettre en conflit, directement ou indirectement, l'intérêt public ou les devoirs de sa fonction et son intérêt personnel ou celui de sa famille immédiate de façon à ce que les citoyens soient à même de constater qu'il exerce ses fonctions avec intégrité, impartialité et objectivité ou, le cas échéant, d'observer qu'ils dérogent à la façon correcte d'agir en maintenant celle-ci à jour dès qu'il a connaissance de tout fait ou situation de cette nature en déposant, auprès de la Secrétaire-trésorière et Directrice générale de la Municipalité, une déclaration amendée.

ARTICLE 6 – CADEAUX – DON

- 6.1 Tout membre du Conseil municipal doit refuser tout cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage quelque soit sa valeur qui risque d'avoir une influence sur son jugement ou l'exercice de ses fonctions ou qui pourrait donner lieu à une perception d'un tel risque.
- 6.2 Nonobstant l'article 6.1, un membre du Conseil municipal peut recevoir certains avantages lorsque ceux-ci :
- a) sont conformes aux règles du protocole, de l'hospitalité ou de l'usage
 - b) ne proviennent pas d'une source anonyme
 - c) ne sont pas constitués d'une somme d'argent, d'une action, d'une obligation, d'un effet de commerce ou d'un titre quelconque de finances
 - d) ne sont pas de nature à laisser planer un doute sur leur intégrité, leur indépendance ou leur impartialité, celle de la Municipalité ou d'un organisme municipal
- 6.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du Conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès de la Secrétaire trésorière et Directrice générale de la Municipalité de Fassett. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de

Province de Québec
Municipalité de Fassett

- 6.4 la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. La Secrétaire-trésorière et Directrice générale tient un registre public de ces déclarations.
- 6.5 La présente règle ne s'applique pas lorsque :
- a) la marque d'hospitalité ou l'avantage provient d'un gouvernement ou d'une municipalité, d'un organisme gouvernemental ou municipal, ou d'un de leurs représentants officiels
 - b) si le membre du Conseil municipal fait remise de l'avantage reçu à la Municipalité
 - c) s'il s'agit d'un repas consommé en présence de la personne qui l'a offert et qui est inférieur à 200 \$
- 6.6 Lorsqu'un membre du Conseil municipal reçoit directement ou indirectement une marque d'hospitalité ou un autre avantage dans le cadre d'une activité de formation ou de perfectionnement conformément à l'article 6.2, il doit en informer la Directrice générale. La déclaration du membre du Conseil municipal doit faire l'objet d'une description par la Directrice générale en précisant les circonstances. Le présent article ne s'applique pas à une marque d'hospitalité ou tout autre avantage lorsqu'un membre du Conseil municipal a reçu ces derniers dans l'exercice de ses fonctions officielles de la part d'un représentant ou d'un organisme d'un gouvernement, ou d'une association professionnelle dont ils sont membres.
- 6.7 Chaque donateur reçoit une copie du présent règlement relative à l'éthique, afin qu'il sache que le cadeau ou le don ne peut être accepté. Les professionnels et les entreprises qui font affaires avec la Municipalité recevront une copie du présent règlement.

ARTICLE 7 – DEVOIR DE DISCRÉTION

- 7.1 Tout membre du Conseil municipal ne peut utiliser à son propre avantage ou bénéfice des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement communiqués au public.
- 7.2 Tout membre du Conseil municipal ne peut transmettre à des tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement communiqués au public.
- 7.3 Tout membre du Conseil municipal ne peut transmettre à des tiers des renseignements ou de l'information nominative au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. La Directrice générale est la personne responsable désignée en vertu de ladite Loi et elle possède seule, l'autorité déléguée pour décider du caractère nominatif d'une information.
- 7.4 Tout membre du Conseil municipal, à l'exception du maire, ne peut sans l'autorisation du Conseil municipal transmettre une information qui n'est pas nominative et n'est pas généralement communiquée ou connue du public.
- 7.5 Afin de préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle, tout membre du Conseil municipal doit :
- a) s'abstenir de faire usage de tels renseignements au préjudice de la Municipalité ou en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage pour lui-même ou pour autrui
 - b) prendre les mesures nécessaires pour que ces collaborateurs et son entourage ne communiquent pas ou n'utilisent pas de tels

**ARTICLE 8 – UTILISATION DES RESSOURCES – DU NOM – DES
MARQUES OU ARMOIRIES OU LOGO**

- 8.1 Tout membre du Conseil municipal doit s'abstenir d'utiliser ou de permettre l'utilisation à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés, des ressources, des biens ou des services de la Municipalité ou des organismes municipaux ou d'utiliser l'autorité de sa fonction pour son intérêt personnel ou celui d'un membre de sa famille immédiate.
- 8.2 Malgré l'article 8.1, un contribuable peut utiliser certains biens ou services de la Municipalité à des fins personnelles, s'il s'agit d'un service offert de façon générale par la Municipalité ou par un organisme municipal.
- 8.3 Tout membre du Conseil municipal doit s'abstenir dans les contrats et ententes qu'il conclut à titre personnel avec des tiers d'utiliser le nom ou le logo de la Municipalité de façon à laisser croire à l'autre partie que le contrat ou l'entente est conclue avec la Municipalité ou que cette dernière s'en porte caution ou y est impliquée à quelque titre que ce soit.
- 8.4 Tout membre du Conseil municipal doit s'abstenir d'utiliser le papier à en-tête de la Municipalité aux fins de ses activités personnelles.
- 8.5 Tout membre du Conseil municipal qui détient ou acquiert des intérêts dans une compagnie, société ou entreprise doit éviter que l'on se serve du poste qu'il occupe à la Municipalité à des fins de publicité ou d'appui promotionnel pour l'entreprise concernée.

ARTICLE 9 – AFFAIRES AVEC LA MUNICIPALITÉ

Tout membre du Conseil municipal doit s'abstenir de détenir directement ou indirectement un intérêt dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme municipal, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

**ARTICLE 10 – RESPECT DES MÉCANISMES DE DÉCISION –
RELATIONS AVEC LES EMPLOYÉS – PROCESSUS
D'EMBAUCHE**

- 10.1 Tout membre du Conseil municipal doit respecter les prescriptions législatives et administratives régissant les mécanismes de prise de décision de la Municipalité et de ses organismes municipaux.
- 10.2 Tout membre du Conseil municipal doit maintenir des relations respectueuses avec les autres membres du Conseil municipal de la Municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens.
- 10.3 Tout membre du Conseil municipal doit s'abstenir de participer ou d'influencer quiconque lors d'embauche, de supervision, de promotion ou d'évaluation du rendement d'un membre de sa famille immédiate ou d'une personne à laquelle il est légalement ou personnellement redevable.
- 10.4 Tout membre du Conseil municipal doit divulguer tout lien de parenté ou d'affiliation sociale par-devers un candidat pouvant affecter sa crédibilité et se retirer de tout comité de sélection.

**ARTICLE 11 – PARTICIPATION À DES SÉANCES DE
FORMATION – SERMENT DE LA PERSONNE ÉLUE**

Province de Québec
Municipalité de Fassett

- 11.1 Tout membre du Conseil municipal participera, dans les quatre (4) mois de son entrée en fonction, à une session de formation sur l'éthique et la déontologie conçue spécialement pour le milieu municipal et aux sessions de formation complémentaires offertes périodiquement pendant la durée du mandat.
- 11.2 Tout membre du Conseil municipal doit prêter serment conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités en tenant compte des règles du code d'éthique et de déontologie.

ARTICLE 12 – MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE - SANCTIONS

- 12.1 Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un membre du Conseil municipal a commis un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable peut en saisir le Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin du mandat de ce membre, le tout en conformité avec les articles 20 à 30 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.
- 12.2 Toute plainte au regard du présent règlement, pour être complète, doit être écrite, assermentée, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif.
- 12.3 Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale : Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre du Conseil municipal de la Municipalité de Fassett peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :
1. La réprimande.
 2. La remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci.
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le Code.
 3. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au Code, comme membre du Conseil municipal, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme.
 4. La suspension du membre du Conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.
- 12.4 Lorsqu'un membre du Conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre d'un Conseil municipal de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 13 – L'APRÈS-MANDAT

Province de Québec
Municipalité de Fassett

- 13.1 Tout membre du Conseil municipal qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer avantage indu de ses fonctions antérieures.
- 13.2 Tout membre du Conseil municipal doit s'abstenir de divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni d'utiliser à son profit ou au profit d'un tiers, l'information non disponible au public obtenue dans le cadre de ses fonctions.
- 13.3 Tout membre du Conseil municipal doit s'abstenir, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du Conseil municipal.

ARTICLE 14 – RÉVISION DES RÈGLES ÉDICTÉES – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Les membres du Conseil municipal conviennent de réviser et d'adopter en début de chaque nouveau mandat de quatre (4) ans les règles régissant le code d'éthique et de déontologie, afin de réitérer leur engagement à l'égard du respect et de la promotion des règles qu'il contient et qu'il reflète l'évolution des préoccupations locales de même que les orientations et les priorités des élus.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 16 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

2011-11-159

Adoption du règlement numéro 2011-12 sur les branchements à l'égout.

ATTENDU QU' il y a lieu pour la Municipalité d'adopter un règlement sur les branchements à l'égout de l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une assemblée ordinaire du conseil de la Municipalité de Fassett tenue le 11 octobre 2011;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE,

Il est proposé par Claude Joubert et résolu;

QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro 2011-12

ET QUE le conseil municipal décrète ce qui suit :

SECTION 1

DÉFINITIONS

1. Définitions

Province de Québec
Municipalité de Fassett

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- «branchement à l'égout» une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation;
- «égout domestique» une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques;
- «égout pluvial» une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines;
- «égout unitaire» une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation;
- «B.N.Q.» Bureau de normalisation du Québec.

SECTION II

PERMIS DE CONSTRUCTION

2. Permis requis

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout existant, doit obtenir un permis de construction de la municipalité.

3. Demande de permis

- Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :
- Un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :
 - a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;
 - b) les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
 - c) le niveau de plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
 - d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
 - e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3 du présent article;
 - f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines;
- Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout.
- Dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

4. Avis de transformation

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer la municipalité, par écrit, de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

5. Avis

Tout propriétaire doit aviser la municipalité, par écrit, lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 2.

SECTION III

EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

6. Type de tuyauterie

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de mêmes matériaux que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installée par la municipalité.

7. Matériaux utilisés

Les matériaux utilisés par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont :

- le béton armé : NQ 2622-126, classe III;
- le béton non armé : NQ 2622-126, classe III;
- le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) : NQ 3624-130, catégorie R;
- la fonte ductile : NQ 3623-085, classe 150
- le polyéthylène (PE) pour égout pluvial : NQ 3624-120 type 1;

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

8. Longueur des tuyaux

La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standards du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiquées à l'article 7.

9. Diamètre, pente et charge hydraulique

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications de la plus récente version du Code de plomberie du Québec (R.R.Q., c.I-12.1, r.1.1).

10. Identification des tuyaux

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

11. Installation

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent Règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec et aux normes du B.N.Q.

12. Information requise

Tout propriétaire doit demander à la municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.

13. Raccordement désigné

Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

14. Branchement interdit

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.

15. Pièces interdites

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

16. Branchement par gravité

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout; et
- si la pente de branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5 ° au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

17. Puits de pompage

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au Code de

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un autre pour les eaux pluviales et souterraines; cependant, si la canalisation municipale d'égout est unitaire, un seul puits de pompage est requis.

18. Lit de branchement

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

19. Précautions

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

20. Étanchéité et raccordement

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiées à l'annexe I.

L'inspecteur municipal peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout conformément à l'annexe I.

Le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par l'inspecteur municipal. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

21. Recouvrement du branchement

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

22. Regard d'égout

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

SECTION IV

ÉVACUATION DES EAUX USÉES

23. **Branchement séparé**

Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux usées domestiques, d'une part, et les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et les eaux souterraines, d'autre part, doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distincts.

24. **Exception**

En dépit des dispositions de l'article 23, les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux souterraines peuvent être évacuées par le même branchement si les eaux ne peuvent être évacuées par gravité et si la canalisation municipale d'égout est unitaire.

25. **Réseau pluvial projeté**

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

26. **Interdiction, position relative des branchements**

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique, en regardant vers la rue du site du bâtiment.

27. **Séparation des eaux**

Le branchement à l'égout domestique ne doit, en aucun temps, recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

28. **Évacuation des eaux pluviales**

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment, qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente, doivent être déversées en surface et au moins 150 centimètres du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

29. **Exception**

Province de Québec
Municipalité de Fassett

En dépit des dispositions de l'article 28, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface.

30. Entrée de garage

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

31. Eaux des fossés

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

SECTION V

APPROBATION DES TRAVAUX

32. Avis de remblayage

Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire doit en aviser la municipalité.

33. Autorisation

Avant le remblayage des branchements à l'égout, l'inspecteur de la municipalité doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent Règlement, l'inspecteur délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage.

34. Remblayage

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts, en présence de l'inspecteur de la municipalité, d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 21.

35. Absence de certificat

Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur de la municipalité n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification.

SECTION VI

PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT

36. Prohibition

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

37. Prohibition

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

SECTION VII

Province de Québec
Municipalité de Fassett
DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

38. Amende

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 300 \$ en plus des frais.

39. Non respect du règlement

Toutes dépenses encourues par la Municipalité suite au non respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

40. Infraction continue

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

41. Droit de l'inspecteur

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

42. Responsable de l'application

L'inspecteur municipal est responsable de l'application du présent règlement.

43. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

ANNEXE I

Municipalité de Fassett

**LES PROCÉDURES RELATIVES AUX ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ
D'UN BRANCHEMENT ET À LA VÉRIFICATION DES
RACCORDEMENTS**

1. CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ

Tout branchement à l'égout doit être installé de façon à minimiser l'infiltration des eaux souterraines.

2. CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ

- Branchements accessibles par une **seule ouverture** :

Branchements dont le diamètre est de 200 millimètres ou moins et dont la longueur mesurée entre le raccordement à l'égout municipal et le raccordement au bâtiment est inférieure à 30 mètres.

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements s'effectue selon la méthode de l'essai à basse pression d'air par segmentation, tel que décrit ci-dessous.

- Branchements accessibles par **deux ouvertures** :

Branchements dont le diamètre est de 250 millimètres et plus ou dont la longueur est supérieure à 30 mètres.

Province de Québec
Municipalité de Fassett

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements (y compris les regards) doit être conforme aux exigences de la plus récente norme du B.N.Q. en vigueur sur les essais d'étanchéité se rapportant aux réseaux d'égout.

3. PROCÉDURE RELATIVE À L'ESSAI D'ÉTANCHÉITÉ À L'AIR PAR SEGMENTATION

Tout tronçon de conduite sur lequel est effectué un essai à l'air doit être isolé par deux bouchons pneumatiques reliés entre eux par une tige métallique et distants de 1,5 mètres. Toute la conduite doit être vérifiée par déplacements successifs du train de bouchons, y compris le joint de raccordement à l'égout municipal à la ligne de lot.

Après avoir gonflé les deux bouchons et créé une pression d'air de 24 kPa dans le tronçon isolé, l'essai consiste à mesurer le temps nécessaire pour enregistrer une baisse de pression de 7 kPa.

Le temps mesuré pour la baisse de pression ne devra jamais être inférieur à cinq secondes. Dans le cas où ce temps est inférieur à cinq secondes, il faudra apporter les correctifs requis et reprendre l'essai pour vérification.

L'essai peut être réalisé avant le remblayage pour autant que la qualité du lit du branchement ait été vérifiée.

4. VÉRIFICATION DU RACCORDEMENT DU BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Lorsque l'égout municipal est de type séparatif, un essai sur le branchement à l'égout domestique est exigé afin de vérifier si le branchement est bien raccordé à l'égout domestique municipal. Un générateur de son est introduit soit dans le branchement privé, soit dans l'égout municipal et le son doit être audible avec netteté à l'autre extrémité.

ANNEXE II

Municipalité de Fassett

DEMANDE DE PERMIS DE PERMIS POUR UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

1. Numéro civique ou numéro de lot

2. Nom du propriétaire

Adresse

Téléphone

3. Entrepreneurs (s'il y a lieu)

- en excavation
- en plomberie

4. Types de branchements à l'égout

Domestique

- a) Nature des eaux déversées
- eaux d'usage domestique courant
 - autres (préciser)

- b) Caractéristiques du branchement

Longueur : _____ diamètre : _____ matériau :

Manchon de raccordement :

Pluvial

- a) Nature des eaux déversées :
- eaux de toit
 - eaux de terrain (superficie drainée) (m²)
 - eaux du drain souterrain de fondation
 - autres (préciser) :

- b) Caractéristiques du branchement

Longueur : _____ diamètre : _____ matériau :

5. Mode d'évacuation :

- par gravité
- par puits de pompage

Indiquer la nature des eaux et l'endroit où elles sont pompées :

- dans le branchement à l'égout
- ailleurs (préciser)

6. Profondeur par rapport au niveau de la rue :

- du plancher le plus bas du bâtiment : _____
- du drain sous le bâtiment : _____
- du branchement à l'égout domestique : _____
- du branchement à l'égout pluvial * : _____

*Cette information doit être obtenue de la municipalité.

7. Joindre à la présente demande un plan à l'échelle montrant les bâtiments, les branchements à l'égout, le stationnement drainé ainsi que tout autre détail pertinent.

8. Pour un édifice public ou un établissement industriel ou commercial, fournir un plan à l'échelle du système de plomberie, une estimation des débits et une évaluation des caractéristiques des

Province de Québec
Municipalité de Fassett
eaux usées (si ces eaux sont différentes des eaux usées
domestiques usuelles).

Signé en ce _____ jour de _____ 20_____

Propriétaire

ANNEXE III

Municipalité de Fassett **PERMIS DE BRANCHEMENT À L'ÉGOUT**

Nom du propriétaire

Adresse (ou numéro de lot)

Suite à l'étude de votre demande en date du

Pour installer votre branchement à l'égout pour le lot N°

_____.

Nous vous autorisons à procéder à cette installation.

Ces travaux devront être réalisés conformément aux exigences du
règlement municipal numéro 2011-12.

Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire devra en
aviser la municipalité et les travaux devront être approuvés par
l'inspecteur de la municipalité.

Permis émis à _____

En ce _____ jour de _____ 20_____

(Signature d'une personne autorisée)

ANNEXE IV

Municipalité de Fassett **CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Nom du propriétaire

Adresse (ou numéro de lot)

Le soussigné, inspecteur municipal de la Municipalité de Fassett

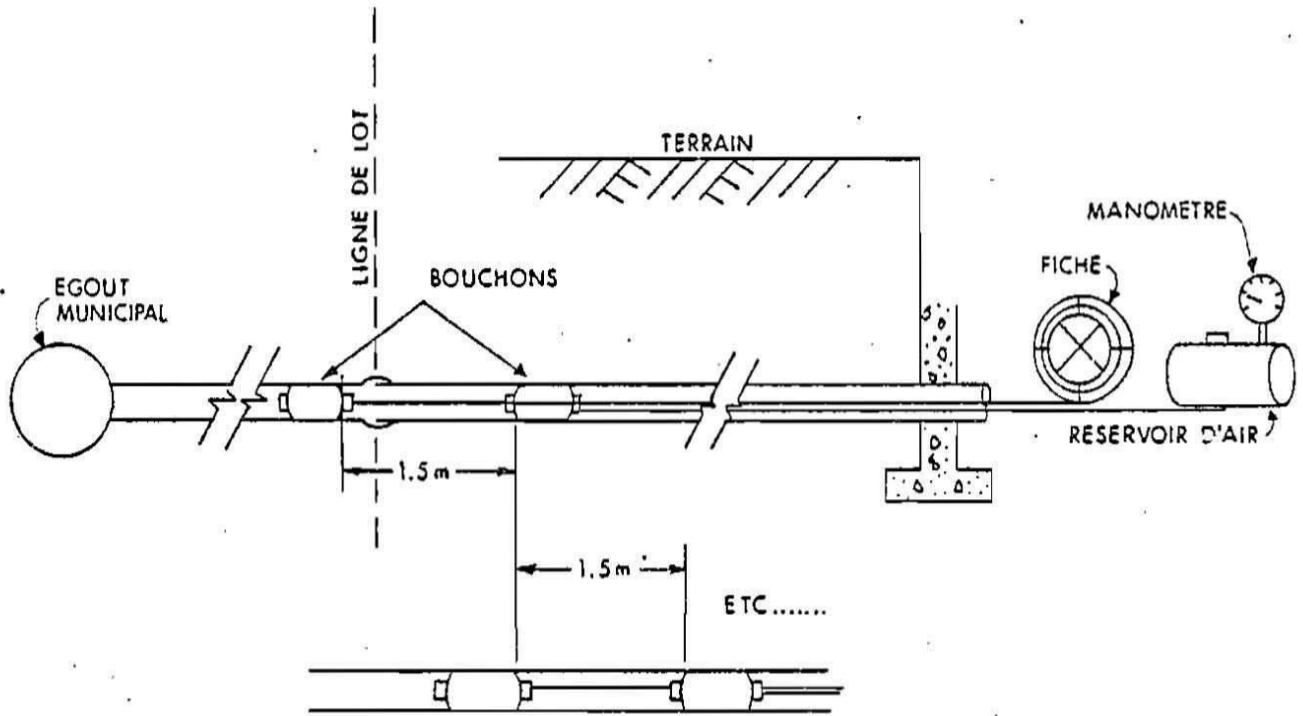
_____, certifie par la présente avoir procédé à la vérification

Province de Québec
Municipalité de Fassett
du branchement à l'égout sur la propriété ci-haut mentionnée, et
déclare l'avoir trouvé conforme au règlement numéro 2011-12.
Donné à Fassett

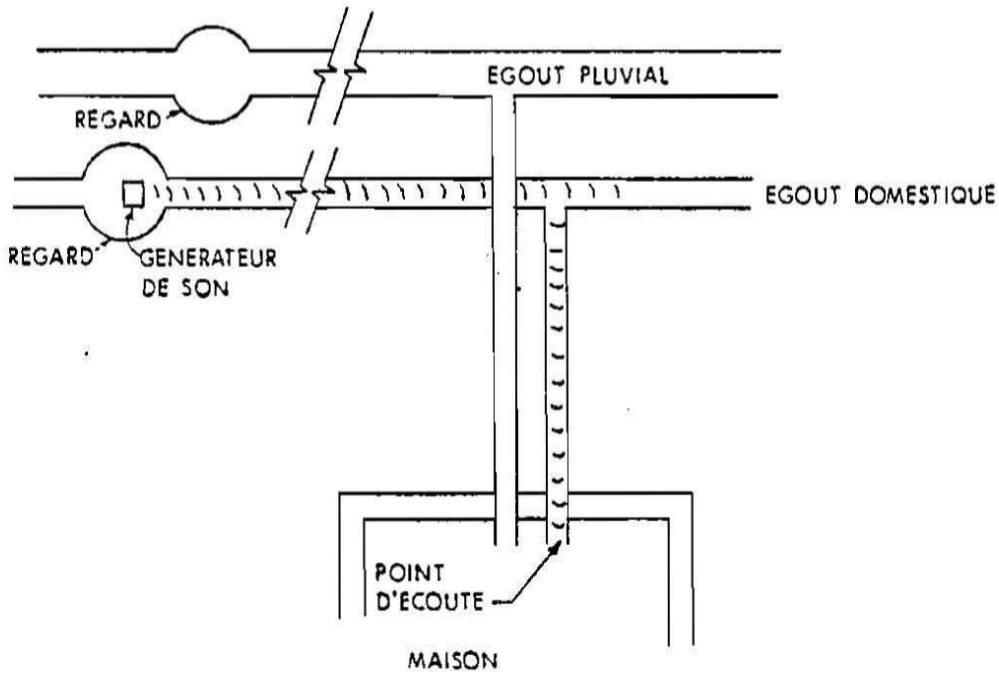
En ce _____ jour de _____ 20____

Inspecteur municipal

ESSAI A L'AIR PAR SEGMENTATION



VERIFICATION DU BRANCHEMENT PAR LA METHODE SONORE



2011-11-160

Adoption du règlement numéro 2011-13 relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts de la Municipalité de Fassett.

PRÉAMBULE

ATTENDU QU' en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, le conseil de la Municipalité peut adopter un règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts de la Municipalité de Fassett ;

ATTENDU QUE certains rejets introduits dans les réseaux d'égouts de la Municipalité peuvent affecter le fonctionnement des équipements servant au traitement des eaux usées ou leur traitement biologique;

ATTENDU QUE différents rejets peuvent causer des problèmes sérieux de fonctionnement aux installations du réseau d'égouts, des stations de pompage et de la station d'épuration des eaux usées;

ATTENDU QU' il convient d'actualiser la réglementation existante permettant de faire cesser ces rejets et de prévoir des pénalités pour les contrevenants;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une assemblée ordinaire du conseil de la Municipalité de Fassett tenue le 11 octobre 2011;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE,

Il est proposé par Serge Villeneuve et résolu;

QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro 2011-13

ET QUE le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLES

Article 1-Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

**SECTION 1
INTERPRÉTATION**

Article 2-Définition

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

- a) «demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅)» : la quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20°C;
- b) «eaux usées domestiques» : eaux contaminées par l'usage domestique;
- c) «eaux de procédé» : eaux contaminées par une activité industrielle;
- d) «eaux de refroidissement» : eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement;

Province de Québec
Municipalité de Fassett

- e) «matière en suspension» : toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel N° 934 AH;
- f) «point de contrôle» : endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement;
- g) «réseau d'égout unitaire» : un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitation;
- h) «réseau d'égout pluvial» : un système d'égout conçu pour recevoir les eaux résultant de précipitation dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 12 du présent règlement;
- i) «réseau d'égout domestique» : un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé.

Article 3-Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égout pluvial, domestique ou unitaire exploités par la municipalité de Fassett, ainsi que dans de tels réseaux d'égout exploités par une personne détenant le permis d'exploitation visé à l'article 32.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (Lois refondues du Québec, chapitre Q-2) et situés sur le territoire de ladite municipalité.

Article 4-Champ d'application

- a) tout nouvel établissement construit ou dont les opérations débutent après la date d'entrée en vigueur de ce règlement;
- b) tous les établissements existants à compter de la date de la mise en opération de la station d'épuration municipale, à l'exception des articles 11 d, 11 e, 11 j et 11 k qui s'appliquent à compter de son adoption.

Article 5-Frais

- a) Si la Municipalité doit faire procéder à une étude pour vérifier la capacité de son usine d'épuration d'absorber les nouveaux rejets, le coût de cette étude est à la charge exclusive du propriétaire du nouvel établissement.
- b) De même, toute dépense encourue par la Municipalité par suite du non respect d'une disposition du présent règlement est à l'entière charge du contrevenant, y compris les frais d'analyse des rejets.

Article 6-Officiers responsables de l'application du règlement

Les inspecteurs en bâtiment et les inspecteurs adjoint en bâtiment du service des permis et inspections ainsi que les techniciens et les contremaitres du service des infrastructures urbaines sont les officiers responsables de l'application du présent règlement.

Article 7-Responsabilités et pouvoirs

Les officiers responsables de l'application du présent règlement peuvent;

- a) Visiter tout terrain pour les fins d'administration du présent règlement.
- b) Exiger de tout propriétaire la réparation ou le débranchement de tout système ou dispositif.

Province de Québec
Municipalité de Fassett

- c) Adresser un avis écrit au propriétaire lui prescrivant de rectifier toute condition constituant une infraction au présent règlement.
- d) Exiger la suspension des rejets non conformes aux dispositions du présent règlement.
- e) Exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur tout système et sur tout dispositif.
- f) Produire un rapport d'inspection.
- g) Émettre des avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au présent règlement.

Article 8-Demande d'autorisation de rejet

Le propriétaire de tout nouvel établissement qui adresse au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec une demande d'autorisation de faire des rejets dans les réseaux d'égouts de la Municipalité, doit transmettre une copie de cette demande à la Municipalité au même moment.

Article 9-Ségrégation des eaux

Dans le cas d'un territoire pourvu d'égouts séparatifs, les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage de fondations ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égout pluvial à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'article 12.

Certaines eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 12, pourront être déversées au réseau d'égout pluvial après autorisation écrite du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parc.

Aux fins du présent article, le réseau d'égout pluvial, en tout ou en partie, peut être remplacé par un fossé de drainage.

Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau unitaire, les eaux de refroidissement devront être recirculées et seule la purge du système de recirculation pourra être déversée au réseau unitaire.

Article 10-Contrôle des eaux

Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égout unitaire, domestique ou pluvial, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

SECTION II

REJETS

Article 11-Effluents dans les réseaux d'égout unitaire et domestique

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égout unitaire ou domestique :

- a) des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65°C (150°F);

Province de Québec
Municipalité de Fassett

- b) des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;
- c) des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huiles, de graisses et de goudrons d'origine minérale;
- d) de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
- e) de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égout et de l'usine de traitement des eaux usées;
- f) des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- g) des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- h) des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :
 - composés phénoliques : 1,0 mg/l
 - cyanures totaux (exprimés en HCN) : 2 mg/l
 - sulfures totaux (exprimés en H₂S) : 5 mg/l
 - cuivre total : 5 mg/l
 - cadmium total : 2 mg/l
 - chrome total : 5 mg/l
 - nickel total : 5 mg/l
 - mercure total : 0,05 mg/l
 - zinc total : 10 mg/l
 - plomb total : 2 mg/l
 - arsenic total : 1 mg/l
 - phosphore total : 100 mg/l
- i) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en 6 h) mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l;
- j) du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du tri-chloroéthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommodante s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;
- k) tout produit radioactif;
- l) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f, g et h du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;
- m) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;

Province de Québec
Municipalité de Fassett

- n) des microorganismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels micro-organismes.

Article 12-Effluents dans les réseaux d'égout pluvial

L'article 11 s'applique aux rejets dans les réseaux d'égout pluvial à l'exception des paragraphes c, f, g, h et i.

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égout pluvial :

- a) des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés d'un quart de pouce de côté;
- b) des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅) est supérieure à 15 mg/l;
- c) des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;
- d) des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

1-	composés phénoliques	:	0,020	mg/l
2-	cyanures totaux (exprimés en HCN)	:	0,1	mg/l
3-	sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)	:	2	mg/l
4-	cadmium total	:	0,1	mg/l
5-	chrome total	:	1	mg/l
6-	cuivre total	:	1	mg/l
7-	nickel total	:	1	mg/l
8-	zinc total	:	1	mg/l
9-	plomb total	:	0,1	mg/l
10-	mercure total	:	0,001	mg/l
11-	fer total	:	17	mg/l
12-	arsenic total	:	1	mg/l
13-	sulfates exprimés en SO ₄	:	1 500	mg/l
14-	chlorures exprimés en Cl	:	1 500	mg/l
15-	phosphore total	:	1	mg/l

- e) des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;
- f) des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution;
- g) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f et g de l'article 11, toute matière mentionnée au paragraphe d du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm (1/4 de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

Les normes énoncées aux paragraphes a, b, c et f du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées

Province de Québec
Municipalité de Fassett
dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent
pas la contamination de l'eau d'alimentation.

Article 13-Interdiction de diluer

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non-contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

Article 14-Méthode de contrôle d'analyse

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la plus récente version de l'ouvrage intitulé «Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater» publié conjointement par «American Public Health Association», «American Water Works Association» et «Water Environment Federation» [vingtième édition (1998) ou plus récente].

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

Article 15-Régularisation du débit

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur vingt-quatre heures.

Article 16-Infractions, sanctions et recours

- a) Quiconque contrevient à quelque'une des dispositions du présent règlement est passible de poursuite devant la Cour de Juridiction compétente, d'une amende d'au moins 100,00 \$ avec frais, avec ou sans emprisonnement et, à défaut de paiement immédiat de ladite amende et des frais, d'un emprisonnement sans préjudice des autres recours pouvant être exercés contre lui, pourvu que ladite amende n'excède pas 300,00 \$ et que l'emprisonnement ne soit pas pour plus de deux (2) mois, ledit emprisonnement devant cesser en tout temps sur paiement de l'amende et des frais.
- b) Toute infraction aux dispositions du présent règlement constitue jour par jour une offense séparée.
- c) Toutes dépenses encourues par la municipalité par suite du non respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

Article 17-Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2011-11-161

Réalisation des actions prévues au plan de mise en œuvre local liées à la prévention des risques d'incendie élevés et très élevés – Adoption du calendrier de réalisation et identification d'une personne responsable du dossier.

ATTENDU QUE la MRC de Papineau s'est dotée d'un schéma de couverture de risques incendie (SCRI) conformément

Province de Québec
Municipalité de Fassett

aux dispositions des articles 8 à 31 de la *Loi sur la sécurité incendie* qui est entré en vigueur le 26 août 2009;

- ATTENDU QU' en matière de prévention des risques d'incendie élevés et très élevés tels que définis au *Code national du bâtiment* (CNB-1995), l'évaluation et l'analyse des incidents, la réglementation municipale, l'inspection périodique des risques ainsi que les mesures et les programmes d'éducation du public pour la MRC et ses vingt-quatre (24) municipalités rurales constituent des incontournables;
- ATTENDU QU' en fonction du SCRI, la MRC ainsi que les municipalités locales se sont dotés d'un plan de mise en œuvre afin d'en assurer sa réalisation et sa conformité à la *Loi sur la sécurité incendie*;
- ATTENDU QUE la résolution numéro 2011-11-161 adoptée lors de la séance du Conseil municipal tenue le 14 novembre 2011 adoptant le plan de mise en œuvre local de la Municipalité de Fassett;
- ATTENDU QUE la résolution numéro 2011-09-166 adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 21 septembre 2011 déclarant la compétence de la MRC sur une partie des domaines de la sécurité incendie, soit celle relative à la prévention incendie liée aux risques élevés et très élevés, à l'égard de toutes les municipalités locales situées sur son territoire dans le cadre de la mise en œuvre du SCRI;
- ATTENDU QUE la résolution numéro 2011-02-039 adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 16 février 2011 octroyant le contrat en relation avec la fourniture de services pour la préparation et l'attestation de plans d'intervention préconçus et l'inspection des risques élevés et très élevés situés sur le territoire de la MRC à la firme Stéphanie Balgé et Marc-André Landry;
- ATTENDU QUE le règlement numéro 122-2011 adopté par le Conseil des maires de la MRC de Papineau le 21 septembre 2011 concernant la répartition des dépenses en matière de prévention des risques incendie élevés et très élevés à l'égard d'une municipalité locale en lien avec la déclaration de compétence de la MRC conformément à l'article 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*;
- ATTENDU QUE le document déposé par la MRC de Papineau concernant la prévention, l'inspection et les plans d'intervention liés aux risques d'incendie élevés et très élevés auprès des maires et des directeurs généraux des municipalités locales du territoire incluant le nombre de risques élevés et très élevés pour chacune des municipalités;
- ATTENDU QU' en fonction dudit document, chaque municipalité locale doit adopter un calendrier visant la réalisation des actions prévues au plan de mise en œuvre local concernant la prévention des risques d'incendie élevés et très élevés afin de coordonner les interventions des techniciens en prévention incendie de la MRC mis à la disposition des municipalités locales;

Province de Québec
Municipalité de Fassett

ATTENDU QUE le calendrier de réalisation des actions prévues au plan de mise en œuvre local concernant les risques d'incendie élevés et très élevés déposé dans le cadre de la présente session;

Il est proposé par Yvon Lambert et résolu;

QUE Le Conseil de la Municipalité de Fassett adopte le calendrier de réalisation des actions prévues au plan de mise en œuvre local concernant la prévention des risques d'incendie élevés et très élevés réparti sur une période de 3 ans conformément à la demande de la MRC présenté brièvement à l'intérieur du tableau ci-dessous :

Année	Nombre de risques élevés	Nombre de risques très élevés
2011	0	0
2012	4	4
2013	4	2
2014	4	2

QUE Les coûts associés à la réalisation des actions prévues au plan de mise en œuvre local concernant la prévention des risques d'incendie élevés et très élevés soient intégrés aux prévisions budgétaires 2012 et suivantes de la municipalité conformément au calendrier de réalisation;

QUE Le Conseil de la Municipalité de Fassett nomme Daniel Bisson à titre de personne responsable du dossier de prévention des risques d'incendie élevés et très élevés auquel ou à laquelle la MRC pourra se référer pour assurer les suivis dudit dossier;

ET QUE La présente résolution soit acheminée à monsieur Ghislain Ménard, secrétaire-trésorier et directeur général à la MRC en guise de suivi.

Adopté à l'unanimité.

2011-11-162

Subvention de 30 000.00 \$ du ministère des Transports.

ATTENDU QUE la première partie des travaux d'amélioration des rues Boucher, Charles, Gendron, Kemp, Lalonde et Racicot ont été effectués conformément au dossier no 000176689-1 – 80005(07) – 2011-06-17-20;

Il est proposé par Claude Joubert et résolu;

QUE le Conseil municipal de Fassett entérine les dépenses pour les travaux déjà réalisés dans le cadre d'une subvention du ministère des Transports pour un montant maximal de 12 000\$ conformément aux stipulations dudit Ministère;

ET QUE les travaux exécutés en vertu des présentes dépenses ne font pas l'objet d'une autre subvention.

Adopté à l'unanimité.

2011-11-163

Subvention de 15 000.00 \$ du ministère des Transports.

ATTENDU QUE les travaux d'amélioration des rues Boucher, Charles, Gendron, Kemp, Lalonde et Racicot ont été effectués

Il est proposé par Serge Villeneuve et résolu;

QUE le Conseil municipal de Fassett entérine les dépenses pour les travaux déjà réalisés dans le cadre d'une subvention du ministère des Transports pour un montant maximal de 15 000\$ conformément aux stipulations dudit Ministère;

ET QUE les travaux exécutés en vertu des présentes dépenses ne font pas l'objet d'une autre subvention.

Adopté à l'unanimité.

2011-11-164 **Subvention de 30 000.00 \$ du ministère des Transports.**

ATTENDU QUE la deuxième et troisième partie les travaux de construction d'une nouvelle rue par la Montée Fassett et installation d'un ponceau ont été effectués conformément au dossier no 00015199-2 – 80005(07) – 2010-11-03-10;

Il est proposé par Françoise Giroux et résolu;

QUE le Conseil municipal de Fassett entérine les dépenses pour les travaux déjà réalisés dans le cadre d'une subvention du ministère des Transports pour un montant maximal de 18 000\$ conformément aux stipulations dudit Ministère;

ET QUE les travaux exécutés en vertu des présentes dépenses ne font pas l'objet d'une autre subvention.

Adopté à l'unanimité.

2011-11-165 **Demande d'autorisation à la CPTAQ. Demande du MTQ – lot 1 – P – aliénation, lotissement et utilisation à une fin autre que l'agriculture – empiètement drainage.**

CONSIDÉRANT QU' une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec a été déposé par le Ministère des Transports du Québec, sur une partie du lot 1 au cadastre de la Paroisse de Notre- Dame- de- Bonsecours, pour une aliénation, un lotissement et une utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit pour des fins d'amélioration du drainage le long de la montée Boucher, sur une superficie totale de 1,429,7 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère des Transports du Québec doit acquérir ces deux parcelles de terrain afin de régulariser ces situations d'empiètement sur la propriété appartenant à Lucien Sabourin;

CONSIDÉRANT QUE ce projet est conforme au règlement de zonage;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Françoise Giroux et résolu :

Province de Québec
Municipalité de Fassett
QUE le conseil municipal appuie cette demande à la Commission de
protection du territoire agricole du Québec;

Adopté à l'unanimité.

2011-11-166

Nomination d'un nouveau pompier.

Il est proposé par Michel Bergeron et résolu;

QUE Monsieur Ghislain St-Denis soit et est nommé pompier
volontaire au sein du Service Incendie de la Municipalité de
Fassett.

Adopté à l'unanimité.

2011-11-167

Renouvellement 2012 au Transport adapté.

Il est proposé par Françoise Giroux et résolu;

QUE le Conseil municipal de Fassett autorise la directrice générale à
renouveler pour l'année 2012 notre cotisation au Transport
Adapté pour un montant de 2 352.00\$ taxes incluses;

ET QUE le Conseil municipal mandate Monsieur Yvon Lambert à titre
de représentant.

Adopté à l'unanimité.

Varia

Question posées par les membres.

2011-11-168

Levée de l'assemblée

20h50 Il est proposé par Françoise Giroux que la présente assemblée soit et
est levée.

Adopté à l'unanimité.

Michel Rioux
Président d'assemblée

Diane Leduc
Directrice générale